

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 200.244 du 28 janvier 2010

A. 190.474/XIII-5423

A. 190.475/XIII-5424

En cause : **l'Université catholique de Louvain,**
en abrégé "**U.C.L.**",

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2008 par l'Université catholique de Louvain (U.C.L.) qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 fixant la partie de la quantité totale de quotas d'émission de gaz à effet de serre allouée initialement aux exploitants pour l'année 2008" (affaire n° A. 190.474 /XIII - 5153 devenue 5423);

Vu la requête introduite le 25 novembre 2008 par l'Université catholique de Louvain (U.C.L.), qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 fixant l'attribution initiale des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour chaque exploitant concerné pour la période 2008-2012" (affaire n° A. 190.475/XIII - 5154 devenue 5424);

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2009, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 7 janvier 2010 à 9.30 heures, lors de laquelle les affaires ont été remises à l'audience du 28 janvier 2010 à 9.30 heures;

Vu les télécopies du 7 janvier 2010 confirmant la remise des affaires à l'audience du 28 janvier 2010 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. RENDERS, loco Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours ont été introduits par la même requérante et tendent à l'annulation d'actes de l'autorité wallonne relatifs aux émissions des installations dont la requérante est propriétaire; que les deux actes attaqués sont relatifs à la période d'allocation 2008-2012; qu'il y a entre les objets de ces deux actes une relation apparente; qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité;

Considérant que la requérante déclare se désister de ses recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites le n/ A. 190.474/XIII-5.153 devenue 5423 et le n/ A. 190.475/XIII-5154 devenue 5424 sont jointes.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit janvier deux mille dix par :

M. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{lle} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

Fr. DAOUT.